



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE INTERCOMMUNAL





1. The first
 2. The second
 3. The third
 4. The fourth
 5. The fifth

Year	1990	1991	1992	1993	1994	1995
1	100	100	100	100	100	100
2	100	100	100	100	100	100
3	100	100	100	100	100	100
4	100	100	100	100	100	100
5	100	100	100	100	100	100

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014-009-12
Portant règlement intérieur du cimetière
LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-USAGE

Vu :

Le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 à 2213-15 et R2213-2 à R2213-50 (Police des funérailles et des lieux de sépulture), L 2223-1 à L 2223-18 et R2223-1 à R 2223-23 (cimetières),

Le code civil, notamment les articles 78 à 92,

Le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R 645-6,

Le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-4 et suivants,

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

La loi n°211-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Le décret n°211-121 du 28 janvier 2011,

Vu les délibérations des communes d'Echenon (3/11/2006), de Saint-Jean-de-Losne (9/11/2006) et de Saint-Usage (14/11/2006) portant création de la commission syndicale et désignation de ses membres.

Vu l'arrêté du 11/12/2006 de la Sous-Préfecture de Beaune portant constitution de la commission syndicale du cimetière intercommunal

La délibération de la commission syndicale du cimetière intercommunal du 30/01/2007

La délibération de la commission syndicale du cimetière Intercommunal n°2013-06 du 27/03/2013,

La délibération du Conseil Municipal n° 14-084 du 11 septembre 2014 relative au nouveau règlement des cimetières,

L'arrêté municipal en date du 12 septembre 2014 portant règlement général du cimetière de la commune,

L'arrêté municipal en date du 6 février 2013 portant création d'un ossuaire municipal,

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions du règlement sus - mentionné afin

- * d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière,
- * de fixer les conditions d'attribution des concessions
- * de fixer les conditions d'inhumation et d'exhumation
- * de fixer les conditions relatives aux travaux réalisés par les entreprises ou par les concessionnaires

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} - ABROGATION DU PRÉCÉDENT RÈGLEMENT

Tout ancien règlement du cimetière est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

Le cimetière est affecté aux inhumations des personnes décédées à l'exclusion de tout animal incinéré ou non. Le pouvoir de police du cimetière est de police est du ressort du Maire de la Commune de Saint-Usage.

ARTICLE 3 - DROIT A INHUMATION

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire des communes d'Echenon, Saint-Jean-de-Losne et Saint-Usage même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

- 3) Aux personnes non domiciliées sur les communes citées auparavant mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture située dans le cimetière,
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celles-ci.

ARTICLE 4 - AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

* les terrains communs (non concédés) : sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable. Ils sont situés section U du 15^{ème} au 20^{ème} rang.

* les terrains concédés : pour fondation de sépulture privée (individuelle, collective ou familiale) attribués pour 30 ou 50 ans. Les concessions perpétuelles acquises auparavant conservent leur statut.

* un columbarium : les cases sont attribuées pour 30 ans,

* un jardin du souvenir destiné à recevoir les cendres des corps crématisés.

ARTICLE 5 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions sont données, au fur et à mesure des demandes dans l'ordre des rangées assignées à chaque nature de concession. Chaque concession reçoit un numéro d'identification. Chaque numéro ne peut être donné qu'une seule fois. En cas de renouvellement, de reprise et de réaffectation du terrain, les tombes reçoivent un nouveau numéro.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 6 - LOCALISATION DES SÉPULTURES

Il se divise en plusieurs sections : A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.K.L.M.N.O.P.Q.R

Actuellement :

a) Les sections T (du 11^{ème} au 20^{ème} rang) et Z comprennent des emplacements réservés aux caveaux (concessions trentenaires et cinquantenaires) ;

b) La section T (du 1^{er} au 10^{ème} rang) comprend des emplacements pleine terre pour les concessions cinquantenaires ;

c) La section U (du 1^{er} au 14^{ème} rang) comprend des emplacements pleine terre pour les concessions trentenaires ;

d) La section U (du 15^{ème} au 20^{ème} rang) comprend des emplacements en terrain commun ;

e) Les sections ZU et ZV sont réservées au site cinéraire et comprennent deux columbariums et un jardin du souvenir.

Un plan général du cimetière indiquant les sections affectées à chaque catégorie de sépulture est déposé au siège social de la **Commission Syndicale du Cimetière au Maire de Saint-Jean-de-Losne.**

II – MESURES D’ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 7 - LA GESTION DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE EST PLACÉ SOUS L’AUTORITÉ :

* du Maire de la Commune de Saint-Usage pour les opérations d’inhumation ou d’exhumation en lien avec les opérateurs de pompes funèbres, les autorisations spéciales d’entrée en véhicule dans le cimetière, les demandes et la délivrance des autorisations de travaux et de gravures + suivi des travaux réalisés à la demande de la commune de Saint-Usage, le suivi des opérations de reprises de concessions.

* de la Commission Syndicale du cimetière intercommunal pour la gestion des concessions du personnel technique du cimetière, l’entretien des chemins et allées et des espaces verts publics, la surveillance de l’ensemble des travaux par les entreprises missionnées, au moyen de constats avant et après les opérations, le suivi des travaux réalisés à la demande de l’administration, le suivi des opérations de reprises de concessions.

ARTICLE 8 - MISSIONS DU PERSONNEL AFFECTÉ DANS LE CIMETIÈRE :

Le personnel technique intercommunal affecté aux fonctions de gardien est présent suivant son planning de travail.

Il exerce une surveillance générale et constante sur toutes les parties du cimetière. Il veille à l'application du présent règlement. Il est chargé :

- * de l'accueil du public et des entreprises durant ses heures de présence
- * de la vérification des autorisations de travaux pour toute intervention à l'intérieur du cimetière,
- * de l'établissement de constats avant et après toute intervention sur les concessions et de leur transmission à la Commission Syndicale du cimetière intercommunal.
- * d'être présents à l'entrée du cimetière à l'arrivée des cortèges funèbres pour recevoir et vérifier les documents nécessaires aux inhumations et diriger le cortège au lieu d'inhumation,
- * de la tenue des registres prévus par la législation,
- * de vérifier les autorisations pour l'entrée des véhicules à l'intérieur du cimetière,
- * de la surveillance de l'entrée et la sortie de toutes personnes ou tout objet,
- * de surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires,
- * d'informer l'administration municipale de tout problème ou anomalie constatés.

Il ne peut s'absenter sans autorisation et doit être joignable rapidement et à tout moment durant ses heures de service.

ARTICLE 9 - REGISTRE DES RECLAMATIONS :

Un registre spécial destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition des familles. Toute personne a le droit d'y consigner des plaintes ou faire des observations concernant le fonctionnement et l'organisation du cimetière. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leurs auteurs. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Ces informations doivent être répercutées mensuellement par l'agent en poste à Monsieur le Maire de Saint-Usage et Monsieur le Président de la Commission Syndicale du cimetière Intercommunal.

ARTICLES 10 - HORAIRES DU CIMETIÈRE :

Le cimetière est ouvert au public :

* du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

* du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7 heures à 20 heures.

Les horaires font l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations ou opérations (exhumations administratives notamment) le cimetière pourra être provisoirement fermé par arrêté municipal du Maire de Saint-Usage.

ARTICLE 11 - FREQUENTATION DU CIMETIÈRE :

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

* aux personnes en état d'ivresse,

* aux marchands ambulants,

* aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement,

* aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts,

* aux enfants non accompagnés. Les parents, tuteurs, accompagnateur encourent à l'égard des enfants ou élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

* aux animaux même tenus en laisse, sauf aux chiens guides de personnes non ou mal voyantes.

ARTICLE 12 - COMPORTEMENT DANS LE CIMETIÈRE :

Il est formellement interdit :

- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur comme sur les murs extérieurs des cimetières,
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris...
- d'y jouer, boire ou manger,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les clôtures et murs d'enceinte du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations,
- de monter sur les tombes ou monuments funéraires,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions,
- de jeter des débris en dehors des bacs destinés à les recevoir,
- de récupérer dans les bacs à déchets, les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés,
- de photographier ou filmer sans autorisation de l'administration municipale,
- de rejeter sur les monuments voisins ou espaces communs les débris, branches et autres végétaux lors de l'entretien des monuments par les concessionnaires,
- de sortir des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration : toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets quels qu'ils soient provenant d'une sépulture fera l'objet d'une signification immédiate de procès-verbal dressé par l'agent assermenté du cimetière et pourra donner lieu à poursuite,

- de faire des offres de service ou remettre des cartes commerciales et prospectus aux visiteurs.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et personnels.

ARTICLE 13 - TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la commune aurait le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne responsable de ces troubles.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière, si des manifestations tumultueuses se produiraient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

1) La commune de Saint-Usage et la Commission Syndicale du cimetière intercommunal ne pourront jamais être rendues responsables :

- des déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

- des erreurs ou empiétements sur les emplacements voisins résultants de travaux exécutés par les concessionnaires ou par les entreprises à leur demande

- des dégâts ou déstabilisation d'un monument, stèle ou caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

- des dégâts occasionnés par les orages, tempêtes ou autres phénomènes naturels

2) dégâts aux sépultures voisines :

- lorsque par suite de travaux ou par défaut d'entretien d'une concession, des dégradations sont occasionnées aux sépultures voisines, un constat sera dressé par le gardien de cimetière assermenté, le policier municipal ou l'élé dûment habilité. Copie en sera adressée au concessionnaire victime des

dommages afin qu'il puisse le cas échéant obtenir réparation du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire ayant causé le dommage. Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie d'un caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain, ou des travaux qu'il effectue ou fait exécuter sur sa concession.

3) l'accès aux fosses, caveaux et ossuaire est formellement interdit :

- sauf au personnel intercommunal ou au personnel d'entreprises privées appelé à y travailler. En cas d'infraction la responsabilité de la commune de Saint-Usage et de la Commission Syndicale du cimetière intercommunal ne pourront être engagées en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol.

SECTION 1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 15 - LA CIRCULATION DE TOUT VÉHICULE (AUTOMOBILE, SCOOTER, MOTOCYCLETTES, BICYCLETTES) EST INTERDITE A L'INTERIEUR DU CIMETIÈRE, A L'EXCEPTION :

- des fourgons funéraires
- des véhicules des services techniques municipaux des 3 communes,
- des véhicules employés par les entrepreneurs et graveurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux à la condition d'être munis de l'autorisation de travaux prévue à l'article 18 du présent règlement.
- des véhicules de personnes à mobilité réduite munies d'une autorisation spéciale
- des voiturettes électriques
- Aucun véhicule ne peut entrer ou sortir du cimetière sans que le gardien du cimetière en soit informé, les convois de nuit sont interdits et il est interdit de rouler sur les pelouses.

La circulation de tout véhicule non municipal est totalement interdite les dimanches et jours fériés y compris aux personnes munies des autorisations spéciales prévues à l'ARTICLE 16.

ARTICLE 16 - PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE – AUTORISATIONS SPÉCIALES :

Des autorisations spéciales et personnelles peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite pour entrer en voiture à l'intérieur du cimetière, sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical. La personne qui bénéficie d'une autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière s'engage par écrit à en réserver l'usage à elle-même. Toute utilisation d'une autorisation spéciale par une personne autre que le bénéficiaire donnera lieu à sa suppression immédiate. Elle sera confisquée par l'agent de police municipale + élu dûment habilité (Maire, Adjoint) et retournée en Mairie de Saint-Usage ou à la Commission Syndicale du cimetière intercommunal.

III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 17 - AUTORISATION :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par le Maire de Saint-Usage. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure de son inhumation, l'emplacement de la concession concernée ainsi que le nom de l'opérateur funéraire en charge des opérations.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite.

ARTICLE 18 - PÉRIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS

Les inhumations auront lieu pendant les horaires d'ouverture du cimetière et en présence du gardien de cimetière ou de l'agent de police municipale ou d'un élu dûment habilité.

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée du cimetière une heure avant l'horaire de fermeture du cimetière.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE A L'ARRIVÉE D'UN CONVOI FUNÉRAIRE

Les convois s'arrêteront devant la porte principale du cimetière. Le gardien se présentera au-devant du convoi, vérifiera l'autorisation d'inhumation, accompagnera le convoi sur le lieu d'inhumation, contrôlera le déroulement des opérations notamment la remise en état des lieux après l'inhumation.

Ces opérations, en cas de litige font l'objet d'un constat par la Police Municipale en cas de dégradation ou d'un élu dûment habilité (Maire et Adjoints de Saint-Usage).

ARTICLE 20 - OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture au moins 6 heures et au maximum 24 heures avant l'inhumation afin, que si quelque travail de maçonnerie était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Les ouvertures de caveaux n'ont pas lieu les dimanches et jours fériés.

En aucun cas la sépulture ne doit demeurer ouverte mais être sécurisée et recouverte par tout matériau solide jusqu'à l'arrivée du convoi funéraire.

Dans l'éventualité de présence d'eau à l'intérieur d'un caveau, l'épuration sera effectuée préalablement à la charge des familles, conformément à l'article 91 du présent règlement.

ARTICLE 21 - CERCUEILS HERMÉTIQUES

Pour les inhumations en fosse pleine terre concédée ou terrain commun, les cercueils hermétiques ou imputrescibles sont interdits.

ARTICLE 22 - INHUMATION D'ENFANT NÉ SANS VIE OU DE FŒTUS

A la demande des parents et sur présentation du certificat médical d'accouchement lorsqu'un acte d'état civil ne peut être dressé, Monsieur le Maire de Saint-Usage autorisera l'inhumation en concession ou en terrain commun.

ARTICLE 23 - INHUMATIONS DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE (CORPS OU URNES)

Elles sont soumises à une autorisation Préfectorale qui peut être amené à demander l'avis d'un hydrogéologue agréé. La propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite par arrêté préfectoral. L'avis d'un hydrogéologue n'est pas nécessaire s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire.

Elles créent une **servitude perpétuelle** à l'endroit où ont eu lieu les inhumations.

ARTICLE 24 - ARTICLES FUNÉRAIRES

Les signes funéraires placés sur les tombes (terres communes ou concédées) ne doivent pas dépasser les dimensions de l'emplacement attribué.

SECTION 2 – INHUMATIONS EN TERRAINS NON CONCÉDÉS **(terres communes)**

ARTICLE 25 - MISE A DISPOSITION

Les emplacements disponibles sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction.

Les familles ne peuvent se prévaloir d'une autre durée même si la sépulture n'a pas été relevée à l'issue du délai de 5 ans.

Les emplacements doivent être délimités par un entourage . Les familles pourront déposer des fleurs ou objets funéraires dans la stricte limite de l'emplacement mis à disposition.

Aucune construction n'est autorisée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. Les alignements doivent être rigoureusement respectés.

ARTICLE 26 - DIMENSIONS DES FOSSES

Un terrain de 1 m sur 2 m sera affecté à chaque inhumation, le creusement de la fosse ayant les dimensions suivantes :

- 0.80 m de largeur
- 2.00 m de longueur
- 1.50 m de profondeur

Elles seront espacées d'au moins 0.40 m entre elles.

Chaque fosse sera remblayée immédiatement après inhumation en terre bien tassée – aucun amas de terre ne devra demeurer aux alentours. L'alignement devra être rigoureusement respecté.

ARTICLE 27 - CATASTROPHE OU CALAMITÉ

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Ces inhumations seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50 m et les cercueils seront espacés de 0.20 m.

ARTICLE 28 - INHUMATION DES PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES (INDIGENTS)

Le Maire a l'obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale.

Les sommes engagées par la commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

Ces inhumations auront lieu en terrain commun, les emplacements seront matérialisés par un entourage en surface.

Le Maire de Saint-Usage peut faire procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en avait exprimé la volonté.

SECTION 3 – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 29 - ATTRIBUTIONS

Les familles désirant obtenir une case de columbarium ou une concession funéraire avec ou sans caveau dans le cimetière intercommunal devront s'adresser à la Commission Syndicale Intercommunale du Cimetière en Mairie de Saint-Jean-de-Losne ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

ARTICLE 30 - TARIFS DES CONCESSIONS

Dès signature de sa demande, le concessionnaire devra acquitter en une seule fois les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par délibération de la Commission Syndicale du Cimetière Intercommunale.

ARTICLE 31 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Un contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte que :

- * une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- * il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière.
- * le concessionnaire doit informer Monsieur le Président de la Commission Syndicale du cimetière Intercommunal de tout changement d'adresse,
- * le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de conservation, de solidité et entretenir les ouvrages et aménagements réalisés.
- * toute intervention sur les concessions (aménagement, inscriptions, travaux) est soumise à autorisation préalable de Monsieur le Maire de Saint-Usage.
- * les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, en prouvant leurs liens de parenté.

* il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fait retour d'office à la commune, le non renouvellement valant abandon de tous les droits.

* le concessionnaire ou ses héritiers ne peuvent accéder à leur concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 32 - TYPE DE CONCESSIONS

Il existe 2 catégories de concessions :

* **Concession individuelle** : elle est destinée à la seule inhumation du concessionnaire - aucune autre ne pourra l'être

* **Concession collective** : le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), désigne dans le contrat de concession les personnes qui y seront inhumées – aucune autre ne pourra l'être.

ARTICLE 33 - CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Les familles peuvent acquérir :

- des concessions temporaires de 30 ans ou 50 ans en ce qui concerne les terrains
- des concessions temporaires de 30 ans en ce qui concerne les cases de columbarium.
- les concessions perpétuelles ne sont plus accordées à Saint-Usage et les concessions perpétuelles existantes conservent leur statut.

ARTICLE 34 - PASSAGES INTER CONCESSIONS (ENTRETOMBES)

Lors de l'acquisition en terrain libre, un espace de 0.20 m sera maintenu autour de chaque emplacement, soit 0.40 m entre elles. Ces séparations fournies par la commune demeurent du domaine public et doivent permettre le passage en toute sécurité autour de chaque emplacement.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption. Lors de l'acquisition en terrain libre un espace de 0.20 m sera maintenu autour de chaque emplacement, soit 0.40 m entre elles.

Ces séparations fournies par la commune demeurent du domaine public et doivent permettre le passage en toute sécurité autour de chaque emplacement.

Aucun objet ni jardinières ne doivent y être déposés.

En conséquence, le propriétaire de 2 concessions contigües ne peut les réunir (notamment pour la construction d'un caveau ou la pose d'un seul monument) qu'à la condition d'acquitter le montant correspondant à la surface totale des 2 terrains entre tombes incluses.

ARTICLE 35 - CREUSEMENT DES FOSSES

Pour les concessions pleine terre la profondeur maximale est de 2.00 m

Pour les concessions en vue de construire un caveau, elles auront une profondeur maximale de 2.50 m.

ARTICLE 36 - CONCESSION PLEINE TERRE (SANS CAVEAU)

La longueur de chaque emplacement est de 3 m

Il s'agit de creuser une fosse à même la terre. Chaque concession sera limitée à 2 inhumations.

L'emplacement aura 1.10 m de largeur et une profondeur de :

* 1.50 m pour 1 seule place

* 2.00 m pour 2 places

La première inhumation devra avoir lieu à la profondeur la plus importante pour éviter des exhumations ultérieures. Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, convenablement étayées et entourées de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

L'évacuation immédiate du supplément de terre sera effectuée par l'opérateur funéraire.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

ARTICLE 37 - CONCESSION POUR CONSTRUCTION DE CAVEAU

Un caveau permet d'accueillir un nombre supérieur d'inhumations en fonction de la superficie de terrain retenue. Cette superficie devra être en concordance avec le nombre de places souhaitées soit :

* Pour un caveau de 2 places : 3.60 m²

* Pour un caveau de 4 à 6 places : 4.35 m²

* Pour un caveau de 9 places : 5.10 m²

La construction d'un caveau devra faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux. L'Entreprise retenue par le concessionnaire pour l'exécution des travaux devra se conformer aux prescriptions prévues au présent règlement.

SECTION 4 – TRANSMISSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 38 - DONATION ENTRE VIFS

Ne peut être faite que par le titulaire initial, de son vivant :

- à un tiers si la concession n'a pas été utilisée (aucune inhumation)
- à un membre de sa famille (même s'il n'est pas héritier) si elle a déjà été utilisée.

Pour éviter tout risque de conflits ultérieurs, la donation faite entre vifs à titre gratuit devra obligatoirement revêtir la forme d'un acte passé devant notaire, dont une copie certifiée sera déposée au siège de la Commission Syndicale du cimetière intercommunal et donnera lieu à un acte de substitution du nouveau contractant à l'ancien.

ARTICLE 39 - TRANSMISSION PAR VOIE TESTAMENTAIRE

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament enregistré devant notaire reproduisant les clauses relatives à la concession, un legs universel n'incluant pas une concession funéraire.

ARTICLE 40 - TRANSMISSION APRÈS LE DÉCÈS DU TITULAIRE SANS TESTAMENT

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession funéraire décède sans testament s'instaure, contrairement aux règles générales de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle entre ses héritiers de sang, ceux-ci ayant

droit à renouveler la concession et à y être inhumés (sauf pour les concessions individuelles ou collectives limitées aux inhumations des personnes spécifiés dans le titre par le titulaire initial).

ARTICLE 41 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses successeurs.

Il est effectué au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Les concessions temporaires sont renouvelables à leur date d'échéance. A défaut de renouvellement dans les 2 années qui suivent, elles font retour d'office à la Commission Syndicale du cimetière intercommunal.

Le renouvellement est exigé si une inhumation intervient dans la concession dans les cinq années avant échéance.

La commune de Saint-Usage se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commission Syndicale du cimetière intercommunal.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune ont été exécutés.

ARTICLE 42 - CONVERSION DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Les concessions peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée. Elles s'effectuent au tarif en vigueur au jour de la conversion.

Il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur du temps restant à courir jusqu'à l'échéance initiale.

ARTICLE 43 - RÉTROCESSION

Seul le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) peut être admis à rétrocéder sa concession à la Commission Syndicale du cimetière intercommunal avant l'échéance.

La demande de rétrocession induit l'abandon du titulaire de tous ses droits sur sa concession.

La Commission Syndicale du cimetière intercommunal n'est nullement tenue d'accepter. Si elle l'accepte, la rétrocession ne peut se faire que si le terrain, caveau ou case est restitué libre de tout corps.

Le remboursement n'est effectué que sur le prix du terrain calculé au prorata temporis (prix initial déduit du prix correspondant à la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance).

Lorsque le terrain comportera un caveau avec ou sans monument, le concessionnaire pourra être autorisé à rechercher un acquéreur pour ces équipements. Un acte de substitution sera alors passé entre la Commission Syndicale du Cimetière Intercommunal et les autres parties.

Après le décès du titulaire la rétrocession ne peut plus être demandée par les héritiers ceux-ci étant tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES (repositoires)

ARTICLE 44 - CONDITIONS

Le repositoire situé au cimetière intercommunal de Saint-Usage peut recevoir temporairement des cercueils ou des urnes funéraires dans les conditions suivantes :

- * le lieu de l'inhumation n'a pu être fixé,
- * une construction ou des travaux sont en cours sur la concession prévue,
- * aucune place n'est disponible dans la concession prévue,
- * en attente d'une décision judiciaire en cas de conflit familial quant à l'organisation des funérailles.
- * Tout dépôt en caveau provisoire est soumis à demande d'autorisation auprès du Maire de la Commune Saint-Usage.

ARTICLE 45 - DÉLAI

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (sans compter les dimanches et jours fériés) requiert un cercueil hermétique. A défaut, le cercueil doit être enfermé dans une enveloppe hermétique.

ARTICLE 46 - AUTORISATION

La demande de dépôt doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'enlèvement du corps s'effectuera dans les formes et conditions applicables aux exhumations.

ARTICLE 47 - DURÉE

La durée du séjour ne pourra excéder 6 mois.

A défaut, pour les familles de faire procéder à l'inhumation ou à la crémation à l'expiration de ce délai, le Maire pourra faire inhumer le corps en terres communes ou incinérer à défaut d'opposition connue ou attestée du défunt dans les conditions prévues aux articles R 2213-31, R.

ARTICLE 48 : REGISTRE DES ENTRÉES ET SORTIES

Un registre mentionnant l'identité des défunts, les dates et heures d'entrées et de sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé sera tenu par le gardien du cimetière.

V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX URNES FUNÉRAIRES ET A LA DESTINATION DES CENDRES

ARTICLE 49 - STATUT DES CENDRES

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans des lieux inappropriés. L'exhumation de l'urne, la dispersion des cendres non autorisées ou le bris d'une urne sont des actes illicites passibles du code pénal.

ARTICLE 50 - AUTORISATIONS MUNICIPALES PRÉALABLES

Le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium, l'inhumation dans une concession (pleine terre ou avec caveau) et la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir sont soumis à autorisation préalable à solliciter auprès de Monsieur le Maire de Saint-Usage.

ARTICLE 51 - INHUMATION AU COLUMBARIUM

Les cases du columbarium d'une dimension 0.40 m x 0.40 m permettent l'inhumation de 2 urnes.

Elles sont concédées pour 30 ans aux tarifs fixés par délibération de la commission syndicale du cimetière intercommunal en vigueur au jour de l'attribution. La fermeture des cases s'effectue par une plaque de granit **et inscription par gravure seulement (pas de lettres collées).**

Les inhumations auront lieu pendant les horaires d'ouverture du cimetière et en présence de l'agent intercommunal du cimetière.

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée du cimetière une heure avant l'horaire de fermeture du cimetière.

ARTICLE 52 - INHUMATION D'UNE URNE DANS UNE SÉPULTURE CONCÉDÉE (CAVEAU OU PLEINE TERRE)

Elle est soumise aux mêmes dispositions et autorisations que celle d'un corps.

ARTICLE 53 - SCHELLEMENT D'UNE URNE SUR UN CAVEAU OU MONUMENT

L'urne doit obligatoirement être scellée afin d'éviter le vol aussi bien de l'urne que des cendres qu'elles contiennent. La commune et la Commission Syndicale du cimetière intercommunal ne pouvant être tenues responsables de tout incident qui pourront survenir.

Les urnes en matériau fragile comme le verre ou la porcelaine ne seront pas autorisées à être scellées.

Cette opération donne lieu à la perception d'une taxe d'inhumation fixée par délibération de la Commission Syndicale du cimetière intercommunal selon le tarif en vigueur au jour de l'intervention.

ARTICLE 54 - DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du Souvenir est le lieu de dispersion des cendres des corps incinérés. Il est situé au cimetière intercommunal de Saint-Usage. Il est interdit de marcher sur l'espace de dispersion. Les objets funéraires et plantations ne sont pas autorisés. Seuls peuvent être déposés les gerbes ou fleurs en pot. Le personnel intercommunal procédera à leur enlèvement dès fanaison.

La date de dispersion ainsi que l'état civil des personnes dont les restes mortels ont été dispersés sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public par le gardien du cimetière respectant les caractéristiques des documents d'état civil quant à leur conservation.

Toute dispersion de cendres est soumise à demande d'autorisation auprès de la mairie de Saint-Usage.

ARTICLE 55 - DISPERSION EN PLEINE NATURE (SAUF SUR LES VOIES ET JARDINS PUBLICS)

En cas de dispersion des cendres en pleine nature (c'est-à-dire dans un espace naturel non aménagé), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire ***la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.***

Un registre mentionnant l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres est tenu en mairie.

VI – REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

ARTICLE 56 - REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Les emplacements sont mis à disposition 5 ans à compter de la date d'inhumation – passé ce délai, la commune peut en décider la reprise par délibération du Conseil Municipal de Saint-Usage.

Un arrêté municipal de Monsieur le Maire de Saint-Usage fixera les modalités de ces reprises notamment la date effective de reprise, le délai accordé aux familles pour enlever les objets et signes funéraires, la destination des restes mortels.

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité par voie d'affichage et d'insertion dans la presse locale.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, la Commission Syndicale Intercommunale du cimetière fera procéder à ses frais, à l'enlèvement des signes funéraires et à l'exhumation des restes mortels.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commission Syndicale Intercommunale.

ARTICLE 57 - REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES (TERRAINS OU CASES DE COLUMBARIUM)

Les concessions temporaires doivent faire l'objet de renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses héritiers.

A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance, les concessions reviennent à la Commission Syndicale Intercommunal du Cimetière, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Aucune obligation légale préalable aux reprises des concessions temporaires n'est prévue par la loi. Toutefois, des mesures de publicité sont effectuées régulièrement par voie d'affichage et insertion dans la presse locale incitant les familles à se manifester.

Deux ans après la date d'échéance la concession non renouvelée et ses équipements deviennent de plein droit propriété de la Commission Syndicale Intercommunale du cimetière qui procède à une nouvelle attribution.

ARTICLE 58 - REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Lorsqu'après une période de 30 ans – à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 dernières années – une concession aura cessée d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur (article L 2223-17 et suivants – art. R 2223-12 à R 2223-23 du Code

Général des Collectivités Territoriales). A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la Commission Syndicale Intercommunale du cimetière.

ARTICLE 59 - DESTINATION DES RESTES MORTELS A L'ISSUE DES REPRISES

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprises sont soit déposés à l'ossuaire dans les boîtes à ossements identifiées, soit incinérés à défaut d'opposition connue ou attestée des défunts.

Les urnes funéraires sont placées dans l'ossuaire ou les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

VII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 60 - PERMIS D'EXHUMER

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation de Monsieur le Maire de Saint-Usage. Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration municipale de Saint-Usage en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 61 - DEMANDE D'EXHUMATION

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et attestera qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord au sein des familles dont il aurait connaissance, le Maire de Saint-Usage doit surseoir à la demande dans l'attente d'une décision judiciaire.

ARTICLE 62 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire de Saint-Usage, en fonction des nécessités du service, en tenant compte autant que possible, du souhait des familles. Elles doivent être réalisées le matin avant 9 heures en présence du gardien de cimetière assermenté ou de l'agent de police municipale ou de l' élu dûment habilité.

Pour des raisons d'hygiène, les exhumations sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre sauf lorsqu'il s'agit de cercueils hermétiques ou d'urnes. Dans tous les cas, le caveau doit être ouvert 24 heures avant l'opération.

Les opérations d'exhumation ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi matin inclus (sauf jours fériés) avant l'ouverture du cimetière au public. Dans le cas où elles ne seraient pas terminées lors de l'ouverture elles pourront se poursuivre après neutralisation de la zone d'intervention par des panneaux occultant d'une hauteur minimale de 1.60 m.

Les éléments extraits à cette occasion (bois, plastique ou textile) seront conditionnés dans des sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés.

Les ré-inhumations en terrain commun sont interdites.

ARTICLE 63 - SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS

Les exhumations avec ou sans réunion de corps à la demande des familles requièrent la présence de :

- * un parent ou un mandataire de la famille
- * le gardien de cimetière ou l'agent de la police municipale ou l' élu dûment habilité de la commune de Saint-Usage.

Sauf pour celles réalisées par les communes suite à la reprise des concessions échues ou abandonnées.

Elles se dérouleront sous la surveillance du gardien du cimetière intercommunal.

ARTICLE 64 - RECUEIL DES RESTES MORTELS

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si 5 années se sont écoulées depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera alors placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

ARTICLE 65 - EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire (à l'exception des mesures d'hygiène habituelles et du déroulement des opérations hors public)

ARTICLE 66 - RÉUNION OU RÉDUCTION DE CORPS

La réunion ou la réduction de corps dans les caveaux permet de dégager des places supplémentaires.

Elles ne peuvent être effectuées que 5 ans minimum après le décès des personnes concernées après autorisation du Maire de Saint-Usage à la demande des familles sauf si des dispositions contraires ont été prévues par le concessionnaire initial, fondateur de la concession.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 67 - OSSUAIRE

C'est le lieu de dépôt des restes mortels exhumés (lorsque la décision d'incinération n'a pas été retenue) lors de la reprise des sépultures en terrains communs, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal de 2 ans ou des concessions déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure prévue par les textes.

L'affectation est définitive et perpétuelle.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public par le gardien du cimetière, respectant les caractéristiques des documents d'état civil quant à leur conservation.

VIII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 68 - CONDITIONS PRÉALABLES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1/ Toute intervention sur une concession, travaux divers, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau ou en élévation, pose

d'un monument est soumis à autorisation préalable de Monsieur le Maire de Saint-Usage par le biais d'un formulaire.

La demande d'autorisation devra être déposée auprès du même service 10 jours avant le début des travaux (sauf en cas d'inhumation 48 h) dûment remplie précisant notamment la nature, la date et la durée des travaux.

Concernant la construction d'un caveau ou d'un monument en élévation, la demande devra préciser les dimensions de l'ouvrage, les matériaux et véhicules ou engins utilisés avec tout document permettant de visualiser le projet (plans, croquis.....).

Après vérification par le gardien du cimetière de la conformité du projet avec les dispositions du présent règlement, le Monsieur le Maire de Saint-Usage délivrera l'autorisation au demandeur.

2/ Le Maire peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police, s'opposer à l'établissement d'un monument ou d'un signe pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux défunts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité publique et du bon ordre dans les cimetières.

ARTICLE 69 - PÉRIODE ET HORAIRES DES TRAVAUX

Les travaux seront effectués dans le cimetière :

* du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h00

* et le vendredi de 7h30 à 12h00

A l'expédition des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les vendredis après-midi, samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 25 octobre au 5 novembre inclus (période de Toussaint)

ARTICLE 70 - CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX OU DE MONUMENTS EN ÉLÉVATION (STYLE CHAPELLE OU AUTRE)

La superficie du terrain concédé devra permettre la construction proposée.

Concernant les caveaux, les murs auront au minimum 0.15 m d'épaisseur.

Quel que soit le nombre de places, la case supérieure dite « vide sanitaire » ne devra en aucun cas renfermer de corps. Sa hauteur minimum sera de 0.50 m. La construction de caveaux devra se faire selon les règles de l'art. Les caveaux

devront être construits dans le délai de 15 jours à compter du début constaté des travaux. Un plan type de caveau pourra être proposé aux familles qui le souhaitent lors de la demande de travaux.

Concernant les monuments en élévation (style chapelle ou autre) les caractéristiques techniques qui seront fournies par le constructeur et examinées lors du dépôt de la demande de travaux devront respecter le bon ordre et la décence du cimetière et être composé de matériaux résistants pour des raisons de sécurité. Ils devront être construits dans un délai de 15 jours à compter du début constaté des travaux.

Les délais impartis pourront faire l'objet de dérogation accordée par l'administration municipale de Saint-Usage notamment en raison de conditions climatiques défavorables.

ARTICLE 71 - ENFEUS

La construction de caveaux en élévation au- dessus du sol n'est pas autorisée.

ARTICLE 72 - POSE DE MONUMENTS

Concession pleine terre (sans caveau) : afin d'assurer la stabilité des monuments sur les concessions pleine terre, il est préconisé la construction d'un entourage de soutènement d'une épaisseur minimale de 0.15 m sur 1 m minimum de profondeur.

Sans assise bétonnée, il conviendra d'attendre au minimum 2 mois afin que le tassement de la terre permette une assise stable du monument.

Concession avec caveau : dès scellement des plaques supérieure du caveau après inhumation le monument peut être posé – le délai d'exécution est de 10 jours après autorisation municipale.

Les monuments devront porter l'identification du fournisseur.

ARTICLE 73 - MONUMENTS MENAÇANT RUINE

En vertu des articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat, dans le cas où un monument funéraire menacerait ruine et présenterait un danger pour le public ou les concessions avoisinantes, un constat sera dressé.

Le titulaire de la concession ou ses héritiers en seront informés afin d'effectuer les travaux nécessaires ou faire part de leurs observations dans un délai de 30 jours.

A défaut de réponse dans le délai imparti, une mise en demeure d'effectuer les travaux dans un délai de 30 jours par voie d'arrêté municipal individuel sera adressé au concessionnaire ou à ses héritiers.

A l'issue de ce délai :

* si les réparations ont été effectuées, un arrêté municipal de mainlevée de la mise en demeure sera pris et notifié.

* si aucune intervention n'a été effectuée, un arrêté municipal prévoyant, à l'issue d'un nouveau délai de 30 jours, la réparation ou la démolition du monument par la commune, avec recouvrement de la créance auprès des titulaires ou les héritiers leur sera notifié.

* Passé ce délai, un arrêté d'exécution d'office par la commune des travaux nécessaires ou de démolition est pris. Il est exécutoire dès notification. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception. A défaut pour l'administration de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, les arrêtés feront l'objet d'un affichage en mairie ainsi que dans le cimetière où se situe la concession. Cette formalité vaut notification.

ARTICLE 74 - STELES

Pour des raisons de sécurité, toutes les stèles devront obligatoirement être collées et fixées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

ARTICLE 75 - SEMELLES DE PROPRIÉTÉ

Des semelles de propriété pourront être réalisées. Dans ce cas, elles ne devront pas dépasser le niveau du sol et en aucun cas être recouvertes de matériau poli pour des raisons de sécurité. Aucun objet (pot, jardinière) ne devra y être déposé.

ARTICLE 76 - INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription, suppression ou modification de texte devra en application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales – être soumises à l'approbation de Monsieur le Maire de Saint-Usage. Pour les inscriptions en langue étrangère, la traduction par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation. Les autorisations doivent être sollicitées au moins 48 heures avant toute intervention auprès de la commune de Saint-Usage.

ARTICLE 77 - ARBRES ET VÉGÉTAUX

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront faire l'objet d'un entretien régulier de la part du concessionnaire afin de ne pas produire la moindre nuisance par leur extension (branches ou racines) aux concessions voisines. Monsieur le Maire de Saint-Usage sera amené dans le cas contraire à établir un constat et à mettre en demeure le concessionnaire concerné d'y remédier dans les 30 jours. A défaut, Monsieur le Maire de Saint-Usage fera le nécessaire. Les frais ainsi engagés par la commission syndicale Intercommunale du cimetière seront recouverts auprès du concessionnaire ou de ses héritiers.

La commune pourra enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière. Les plantations et aménagement des espaces verts dans les parties communes des cimetières relèvent exclusivement de la compétence des services intercommunaux.

ARTICLE 78 - OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs chargés d'effectuer des travaux de construction de caveaux et de pose de monuments doivent :

- se déplacer sur site pour connaître l'alignement et la délimitation de l'emplacement
- prendre connaissance des dispositions du présent règlement en matière de travaux qu'ils devront respecter rigoureusement.

ARTICLE 79 - ACCÈS AUX CONCESSIONS

L'entreprise habilitée devra présenter au gardien du cimetière l'autorisation de travaux signée de Monsieur le Maire de Saint-Usage.

ARTICLE 80 - CONSTAT AVANT ET APRÈS TRAVAUX

Avant même le début des travaux, le gardien du cimetière dûment habilité effectuera un constat en présence de l'entrepreneur ou de son ouvrier. Il en sera de même à la réception des travaux. Ce constat sera signé par les 2 parties. Dans le cas où l'entrepreneur négligerait cette formalité il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

ARTICLE 81 - CONTRÔLE DES TRAVAUX ET CONFORMITÉ

Le gardien du cimetière intercommunal surveille les travaux de toutes sortes de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par la Commission du cimetière intercommunal même postérieurement à l'exécution des travaux.

ARTICLE 82 - OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 83 - INTERDICTIONS

Afin de préserver leur intégrité et leur stabilité, il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tout autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit.

ARTICLE 84 - COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...).

ARTICLE 85 - PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

L'entrepreneur devra en aviser le gardien du cimetière intercommunal qui effectuera une vérification.

ARTICLE 86 - ENLÈVEMENT DE MATÉRIEL

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravois et débris, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemercer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

ARTICLE 87 - PROPRETÉ

Les mortiers et bétons devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...) en aucun cas à même le sol.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées des cimetières. Les terres provenant des fouilles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 88 - NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après constat par le gardien du cimetière intercommunal.

ARTICLE 89 - VIDAGE DES FOSSES ET DES CAVEAUX

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique et du Règlement Sanitaire Départemental, les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenue dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versés dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents en surface dans les allées ou les caniveaux du cimetière.

ARTICLE 90 - DÉPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière intercommunal.

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Il est interdit de déposer le moindre élément sur les concessions voisines.

La responsabilité de Monsieur le Maire de Saint-Usage et de Monsieur le Président de la commission syndicale du cimetière intercommunal ne saurait être engagée en cas de dégradation, ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné.

ARTICLE 91 - CONSTRUCTIONS GÊNANTES

Toute construction additionnelle (margelles, bacs, jardinières...) dépassant la stricte limite des concessions et pouvant gêner la circulation ou l'écoulement des eaux dans les caniveaux constitue une emprise irrégulière sur le domaine public. Elles devront être enlevées à la première réquisition de

Monsieur le Maire de Saint-Usage avec remise en état à la charge du contrevenant.

Il en sera de même pour toute construction édiflée sans autorisation préalable.

IX-DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 92 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

La Secrétaire Générale des Services de la commune de Saint-Usage, le gardien de cimetière assermenté, l'agent de police municipale, le Maire de Saint-Usage et ses Adjoints et le Président de la commission syndicale du cimetière intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

SAINT-USAGE, le 12 septembre 2014

Le Maire,

GANÉE Roger



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	mairie de Saint-Usage
Numéro de l'acte	2014-009-012
Nature de l'acte	AR - Arrêts réglementaires
Classification de l'acte	6.1.5 - Règlement de cimetière ou jardin cinéraire
Objet de l'acte	REGLEMENT CIMETIERE INTERCOMMUNAL SAINT-USAGE
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212105779-20140912-2014-009-012-AR
Date de transmission de l'acte	12/09/2014
Date de réception de l'accusé de réception	12/09/2014



Département de la Côte d'Or

Nombre de membres au CM : 15

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 15

Date de la convocation :

03.09.2014

Date d'affichage :

03.09.2014

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-USAGE

Séance du Jeudi 11 septembre 2014

L'an deux mille quatorze, le onze septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur GANEE Roger, Maire.

Présents : MM. GANEE Roger, IMBERT Alain, GANEE Jean-François, GELIN Yves, ERTUGRUL Ali, TRAPET Edouard, BOULAHYA Rachid, DA SILVA Carlos et Mmes LEROY-BROCOT Nathalie, SUILLEROT-BROCOT Emilie, BARBARA-RODRIGUES Elisabeth, HOSTALIER Valérie, ROUX Michèle, LABELLE Aurélie

Absent-excusé : M. GIORGIS Jean-Jacques (procuration à M. IMBERT Alain)

Secrétaire de séance : Monsieur GELIN Yves

Objet de la délibération : Cimetière intercommunal – approbation règlement

N°14-084

- Vu les délibérations durant l'année 2006 des communes d'Echenon, de Saint-Jean-de-Losne et de Saint-Usage portant création de la commission syndicale et désignation de ses membres,
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2006 de la Sous-Préfecture de Beaune portant la constitution de la commission syndicale du cimetière intercommunal,
- Vu la nécessité de mettre en place pour le bon fonctionnement du cimetière (sécurité, salubrité, conditions attribution des concessions, conditions d'exhumation, etc.),
- Vu le projet de règlement du cimetière proposé,
- Vu les explications de Monsieur le Maire, président de cette commission syndicale,

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le projet de règlement du cimetière intercommunal,
- de transmettre ce règlement approuvé aux communes d'Echenon et de Saint-Jean-de-Losne ainsi qu'à la commission syndicale du cimetière intercommunal, au gardien du cimetière et aux entreprises de pompes funèbres,
- de mandater le maire pour signer ce règlement.

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme**

Le Maire,

GANEE Roger.



Nom de l'entité publique	mairie de Saint-Usage
Numéro de l'acte	14-084
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	6.1.5 - Règlement de cimetière ou jardin cinéraire
Objet de l'acte	CIMETIERE INTERCOMMUNAL REGLEMENT
Statut de la transmission	3 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212105779-20140911-14-084-DE
Date de transmission de l'acte	12/09/2014
Date de réception de l'accuse de réception	12/09/2014



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the middle section.

Fourth block of faint, illegible text in the middle section.

Fifth block of faint, illegible text in the middle section.

Sixth block of faint, illegible text in the middle section.

Seventh block of faint, illegible text in the middle section.

Eighth block of faint, illegible text in the middle section.

Ninth block of faint, illegible text in the middle section.



Tenth block of faint, illegible text in the bottom section.

Eleventh block of faint, illegible text in the bottom section.

Vertical column of faint, illegible text on the right side of the page, possibly a list or index.